



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire n° 10 484

Société VAL d'OISE RECUPER AUTOS (VORA) à MAGNY-EN-VEXIN

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation et d'agrément du 29 septembre 2010 notifié à la société VAL D'OISE RECUPER AUTOS (VORA) pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage sur le territoire de la commune de MAGNY-EN-VEXIN, 2, rue Ampère, ZI de la Demi-Lune ;

VU la lettre du 2 novembre 2010 adressée par la société VORA ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 16 juin 2011 ;

L'exploitant entendu ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 7 juillet 2011 ;

VU la lettre en date du 15 juillet 2011 adressé à l'exploitant, reçue le 19 juillet 2011, pour lui soumettre le projet d'arrêté de prescriptions techniques complémentaires ;

VU la lettre du 27 juillet 2011 adressée par la société VORA demandant que le délai de construction du mur coupe-feu soit porté à un an au lieu de six mois soit au plus tard le 30 juin 2012 ;

VU la note de l'inspection des installations classées du 11 août 2011 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui précise à l'article 7.2.2. des prescriptions techniques annexées à celui-ci « un mur présentant les caractéristiques au feu au moins REI 120 est mis en place sous 6 mois à compter de la

notification du présent arrêté sur 3 côtés de la zone extérieure de stockage des VHU (côté chemin rural, côté BUREAU PLUS et côté ADSM). Ce mur a une hauteur de 3 m » ;

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme de la commune de Magny-en-Vexin impose une hauteur maximale de 2 m de hauteur ;

CONSIDERANT le courrier de la société VORA, en date du 2 novembre 2010, indiquant qu'elle ne peut pas mettre en place un mur de hauteur de 3 m comme imposé à l'article 7.2.2 au vu du plan local d'urbanisme et demandant la modification des prescriptions ;

CONSIDERANT que l'exploitant a proposé, à l'inspection des installations classées au cours d'une visite du site réalisée le 30 mai 2011, une mesure compensatoire consistant à reculer le stockage des VHU en attente de dépollution de 1 m par rapport au mur coupe-feu à construire ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas suite à la demande de l'exploitant du 27 juillet 2011 de porter à un an le délai de construction d'un mur coupe-feu au lieu de six mois du fait que le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté est amplement suffisant ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VORA afin de modifier les prescriptions initiales ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions techniques figurant à l'article 2 du présent arrêtées sont imposées à la société VORA, pour l'exploitation de ses installations sises 2 rue Ampère – ZI de la Demi-Lune à MAGNY-EN-VEXIN (95420).

Article 2 : Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 7.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 susvisé est modifié ainsi :

Article 7.2.2 – Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment est équipé, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les ouvrants représentent au moins 1 % de la surface du sol.

Un mur présentant les caractéristiques au feu au moins REI 120 est mis en place entre les sociétés VORA et ADSM. Ce mur fait toute la longueur et la hauteur du mur de la société VORA côté ADSM.

Un mur présentant les caractéristiques au feu au moins REI 120 est mis en place entre les sociétés VORA et AUTOVISION, sur toute la longueur et la hauteur du mur de la société VORA côté AUTOVISION.

Un mur présentant les caractéristiques au feu au moins REI 120 est mis en place **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, sur 3 côtés de la zone extérieure de stockage des VHU (côté chemin rural, côté BUREAU PLUS et côté ADSM). Ce mur a une hauteur de 2 m. Les véhicules hors d'usage en attente de dépollution sont stockés à plus d'un mètre des limites de propriété sur cette zone extérieure.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MAGNY-EN-VEXIN pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de MAGNY-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 AOUT 2011

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,
Animateur MISE



Alain CLEMENT

